

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Lundi 11 septembre 2017

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à l'Église d'Oka, 181, rue des Anges à Oka, à 21 h 40 à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Madame la conseillère
Messieurs les conseillers

Joëlle Larente
Luc Lemire
Jean-François Girard
Jean-Claude Guindon
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Céline Dufresne
La directrice des finances, Mme Nadine Dufour
La responsable du service des communications et du tourisme,
Mme Colette Beaudoin

Dans la salle : 24 personnes.

Ouverture de la séance

Après constatation qu'il y a quorum, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

2017-09-275 Adoption de l'ordre du jour

Le conseiller Jean-François Girard divulgue au Conseil son intérêt indirect concernant les items 7.2, 7.3 et 7.15 de l'ordre du jour, il mentionne qu'il ne votera pas et qu'il ne participera pas aux délibérations.

CONSIDÉRANT le dépôt d'une correspondance à l'item 4.5 de l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT qu'une correction est apportée aux libellés des items 7.2 et 8.4 de l'ordre du jour;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE l'ordre du jour modifié soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 11 septembre 2017

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2017
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 septembre 2017

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 **Correspondance d'une citoyenne**
Remerciements adressés aux élus municipaux relativement à l'adoption de la Résolution concernant le projet de gestion des déchets nucléaires, le 7 août 2017
- 4.2 **Cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
Accusé de réception de la résolution concernant le projet de gestion des déchets nucléaires à Chalk River
- 4.3 **MRC de Deux-Montagnes**
Adoption du règlement RCI 2005-01-35 : Modification de la cartographie de la zone inondable DM
- 4.4 **Cabinet du Premier ministre du Canada**
Accusé de réception d'une résolution de félicitations et de remerciements relativement aux inondations survenues en mai 2017.
- 4.5 **Lettre de Mme Helga Maeder**
Lettre informant le Conseil municipal de la tenue d'une rencontre en 2005 avec des membres du conseil de bande de Kanesatake et d'un promoteur immobilier.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes payés et à payer
- 6.2 Dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre concernant le Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt au montant de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, une durée maximale de 5 ans
- 6.3 Adoption du Règlement 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service des incendies pour une durée maximale de 20 ans
- 6.4 Prêt à demande (emprunt temporaire) relatif au Règlement 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service des incendies pour une durée maximale de 20 ans (Conditionnel à l'approbation du règlement 2017-171 par le MAMOT)
- 6.5 Rémunération de l'adjointe à la trésorière – Scrutin du 5 novembre 2017
- 6.6 Rémunération du personnel de niveau cadre pour l'année 2017

7. URBANISME

- 7.1 Rapport mensuel du service d'urbanisme
- 7.2 Demande de dérogation mineure (DM-2017-06-01) pour le 35-39, rue Saint-Jacques (lots 5 700 706 et 5 700 700 : matricule 5835-97-2976) ~~Marge de recul avant et~~ marge de recul arrière (avec conditions)

- 7.3 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 35-39, rue Saint-Jacques (lots 5 700 706 et 5 700 700 : matricule 5835-97-2976) Agrandissement du bâtiment principal (avec conditions)
- 7.4 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 50, rue des Pins (lot 5 699 073 : matricule : 5936-32-5940) Rénovation du bâtiment principal
- 7.5 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 190, rue des Anges (lot 5 700 495 : matricule : 5835-54-4540) Rénovation du bâtiment accessoire
- 7.6 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 5, rue Guy-Racicot (lot 5 700 321 : matricule : 5239-27-5562) Démolition du bâtiment principal
- 7.7 Désignation de la personne élue responsable du dossier « Aînés »
- 7.8 Demande d'aide financière au ministère de la Famille dans le cadre du programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des aînés (MADA)
- 7.9 Ajout d'un lieu de disposition des matières résiduelles – AO-2016-10
- 7.10 Octroi d'un contrat à l'entreprise RCI Environnement – Division de WM Québec inc. pour la fourniture de services pour la collecte et le transport des matières résiduelles au montant de 1 171 705,60 \$, plus les taxes applicables – Appel d'offres public 2017-12 (Option 1 - Contrat de 5 ans - 2018 à 2022)
- 7.11 Avis de motion pour l'adoption d'un règlement portant sur le Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022
- 7.12 Adoption du projet de règlement numéro 2017-176 portant sur le Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022
- 7.13 Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles
- 7.14 Adoption du projet de règlement numéro 2017-177 relatif à la gestion des matières résiduelles
- 7.15 Autorisation de signature de l'acte notarié afin de procéder à la cession d'une partie du lot 5 700 700 (matricule : 5835-97-2976) (Cession d'un terrain à la Maison des jeunes d'Oka)

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Rapport du service de la voirie
- 8.2 Adoption du Règlement 2017-172 modifiant le Règlement 2002-29 sur la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec afin d'y ajouter des panneaux d'arrêt à différents endroits sur le territoire et une interdiction de stationnement sur une portion du rang Sainte-Sophie
- 8.3 Adoption du Règlement numéro 2017-174 modifiant le règlement 2002-29 sur la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec afin d'y ajouter une interdiction de stationnement pour les rues du Château, des Collines, du Verger, Belleville et sur une portion des rangs de l'Annonciation et Saint-Hippolyte
- 8.4 Adoption du ~~projet de~~ Règlement numéro 2017-175 modifiant le Règlement numéro 2012 108 portant sur les limites de vitesse afin de modifier les limites de vitesse sur les rangs Saint-Hippolyte et de l'Annonciation
- 8.5 Réfection du rang Sainte-Germaine - Appel d'offres public 2017-16 – Rejet des soumissions
- 8.6 Octroi d'un contrat à Ventes Ford Élite (1978) inc. pour la fourniture d'un camion 6 roues à benne basculante au montant de 47 016,52 \$ taxes incluses – Appel d'offres public 2017-17
- 8.7 Réception définitive des travaux de réfection de rues 2016
- 8.8 Attribution d'un mandat à l'entreprise Groupe Lefebvre inc. pour la réparation partielle du quai municipal pour un montant maximal de 17 000 \$ plus les taxes applicables

- 8.9 Attribution d'un contrat à Couverture Nord-Sud inc. pour la réfection de la toiture de la maison Lévesque située au 2017, chemin Oka, au montant de 9 200 \$ plus les taxes applicables
- 8.10 Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de repaver la Route 344, du 345, rue Saint-Michel jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 8.11 Embauche au poste de préposé aux espaces verts, poste saisonnier

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Rapport du service de l'hygiène du milieu

10. LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Embauche de l'adjointe à la responsable du service des loisirs et de la culture
- 10.2 Société des Arts et de la Culture (SACO) – Paiement du 2^e versement de la subvention au montant de 4 000 \$
- 10.3 Demande d'aide financière – Marché de Noël 2017– 500 \$

11. COMMUNICATIONS ET TOURISME

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapport du service de la sécurité incendie pour le mois de juillet 2017
- 12.2 Autorisation au maire et à la directrice générale de signer l'entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes
- 12.3 Achat d'une caméra thermique de l'entreprise L'Arsenal inc. pour l'utilité du service de la sécurité incendie au montant de 5 120 \$ plus les taxes applicables

13. AFFAIRES DU CONSEIL

- 13.1 Résolution de félicitations et de remerciements – Inauguration du sentier cyclable Oka / Mont-Saint-Hilaire le 2 septembre 2017

14. AUTRES SUJETS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-09-276 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2017

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2017.

ADOPTÉE

2017-09-277 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 septembre 2017

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 septembre 2017.

ADOPTÉE

Correspondance

Le maire Pascal Quevillon fait la lecture de l'item 5 de la correspondance.

1. **Correspondance d'une citoyenne**
Remerciements adressés aux élus municipaux relativement à l'adoption de la Résolution concernant le projet de gestion des déchets nucléaires, le 7 août 2017
2. **Cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
Accusé de réception de la résolution concernant le projet de gestion des déchets nucléaires à Chalk River
3. **MRC de Deux-Montagnes**
Adoption du règlement RCI 2005-01-35 : Modification de la cartographie de la zone inondable DM
4. **Cabinet du Premier ministre du Canada**
Accusé de réception d'une résolution de félicitations et de remerciements relativement aux inondations survenues en mai 2017.
5. **Lettre de Mme Helga Maeder**
Lettre informant le Conseil municipal de la tenue d'une rencontre en 2005 avec des membres du conseil de bande de Kanesatake et d'un promoteur immobilier.

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 21 h 44.

Les questions posées concernent les items 6.5, 7.10, 8.4 de l'ordre du jour.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 21 h 59.

2017-09-278 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Jean François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE les factures payées au 31 août 2017 au montant de 152 977,39 \$, les factures à payer au 31 août 2017 au montant de 327 091,44 \$ et les salaires nets du 1^{er} au 31 août 2017 (personnel et Conseil) au montant de 108 055,11 \$, soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

2017-09-279 **Dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre concernant le Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt au montant de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, une durée maximale de 5 ans**

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du certificat de la directrice générale sur la tenue du registre, le 24 août 2017 concernant le Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt au montant de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, une durée maximale de 5 ans.

ADOPTÉE

2017-09-280 **Adoption du Règlement numéro 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service des incendies pour une durée maximale de 20 ans**

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2017-171 décrétant un emprunt montant de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service des incendies pour une durée maximale de 20 ans.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-171

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 540 000 \$ POUR
L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE AUTOPOMPE ET SES
ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE
D'UNE DURÉE MAXIMALE DE 20 ANS**

ATTENDU la vétusté d'un véhicule incendie 202;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au remplacement du camion incendie 202 et ainsi de faire l'acquisition d'un camion incendie autopompe rencontrant les exigences requises et construit en tenant compte des besoins de la Municipalité d'Oka;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 540 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 août 2017;

ATTENDU qu'un projet de règlement du présent règlement a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 7 août 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-François Girard, appuyé par par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service incendie et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Conseil municipal est autorisé à acquérir un camion neuf autopompe et ses équipements dont les spécifications sont plus amplement décrites par le directeur du service de la sécurité incendie, monsieur Sylvain Johnson et sur l'estimation détaillée incluant les frais, les taxes et les imprévus, préparée par madame Nadine Dufour, en date du 27 juillet 2017, lesquelles font parties intégrantes du présent règlement comme annexe « A »

ARTICLE 2.

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 540 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 540 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

2017-09-281 Prêt à demande (emprunt temporaire) relatif au Règlement 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service des incendies pour une durée maximale de 20 ans

CONSIDÉRANT le Règlement no 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service des incendies pour une durée maximale de 20 ans, adopté le 7 août 2017;

CONSIDÉRANT que le Règlement no 2017-171 sera transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour son approbation;

CONSIDÉRANT que l'article 1093 du Code municipal du Québec prévoit, entre autres, qu'une municipalité peut décréter par résolution, des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise un emprunt temporaire de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes au moyen d'un contrat de prêt à demande, d'un montant de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service des incendies pour une durée maximale de 20 ans, portant intérêt et étant remboursable selon les modalités convenues entre les deux parties, conditionnellement à l'approbation du Règlement no 2017-171 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie Daoust, à signer tous les documents inhérents à l'emprunt.

ADOPTÉE

2017-09-282 Rémunération de l'adjointe à la trésorière – Scrutin du 5 novembre 2017

CONSIDÉRANT qu'une élection régulière doit être tenue le 5 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que la présidente d'élection doit veiller au bon déroulement de l'élection et, à cette fin, s'adjoindre le personnel jugé nécessaire, en assurer la formation et diriger leur travail (LERM 71);

CONSIDÉRANT que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Municipalité, une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce (LERM 88);

CONSIDÉRANT que la directrice des finances qui est trésorière aura un surplus de travail et aura besoin d'aide de la technicienne comptable;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise la rémunération de la technicienne comptable au taux de deux tiers de la trésorière.

Rémunération au 2/3 de la trésorière pour les élections de 2017 :

Adjointe à la trésorière	Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un CIA	100 \$
	Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti, par candidat	35 \$
	Pour chaque rapport financier CIA	65 \$
	Pour chaque rapport financier PA	200 \$
Pour l'ensemble des autres fonctions qu'elle exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant :	Pour chaque CIA Pour chaque candidat d'un PA	35 \$ 15 \$

ADOPTÉE

2017-09-283 Rémunération des employés de niveau cadre pour l'année 2017

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte les salaires pour les employés de niveau cadre de la Municipalité d'Oka pour l'année 2017, le tout selon la recommandation de la directrice générale datée du 6 septembre 2017.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du service d'urbanisme

Le conseiller Yannick Proulx commente le rapport mensuel du service d'urbanisme.

À 22 h 02, le conseiller Jean-François Girard divulgue au Conseil son intérêt indirect concernant l'item suivant, il mentionne qu'il ne votera pas et qu'il ne participera pas aux délibérations.

2017-09-284 Demande de dérogation mineure (DM-2017-06-01) 35-39, rue Saint-Jacques (lots 5 700 706 et 5 700 700 : matricule 5835-97-2976) Marge de recul arrière

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme le 18 août 2017 pour autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, tel qu'illustré au plan 35 653 de ses minutes, et à régulariser :

- l'implantation de l'agrandissement du bâtiment principal qui sera situé à 3,40 mètres de la limite de propriété arrière au lieu du minimum requis de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 23 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement portant sur les dérogations mineures numéro 2013-113, article 4.2, il est stipulé qu'une dérogation mineure peut être accordée dans de tels cas;

CONSIDÉRANT que la nature et les effets de la dérogation mineure respectent les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 145.1 à 145.8;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la demande de dérogation mineure proposée par le requérant du 35-39, rue Saint-Jacques (lots 5 700 706 et 5 700 700) pour autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 3,40 mètres de la limite de propriété arrière au lieu du minimum requis de 8 mètres, et ce, conditionnellement à ce que le projet d'agrandissement soumis se réalise, autrement la dérogation mineure sera caduque.

ADOPTÉE

À 22 h 05, le conseiller Jean-François Girard divulgue au Conseil son intérêt indirect concernant l'item suivant, il mentionne qu'il ne votera pas et qu'il ne participera pas aux délibérations.

2017-09-285 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 35-39, rue St-Jacques (lots 5 700 700 et 5 700 706 : matricule : 5835-97-2976) Agrandissement du bâtiment principal

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée au service d'urbanisme le 18 août 2017 pour l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 23 août 2017;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux règlements de zonage 2016-149, de lotissement 2016-150 et de construction 2016-151, à l'exception des normes relatives à la sécurité incendie, à l'aménagement des aires de stationnement et à l'implantation du bâtiment;

CONSIDÉRANT que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets, à l'exception des plans et devis d'architecture et d'ingénierie finaux;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) proposé par le requérant du 35-39, rue Saint-Jacques (lots 5 700 700 et 5 700 706) pour l'agrandissement du bâtiment principal, et ce, conditionnellement à la réception des documents suivants :

- Plans et devis d'architecture finaux comprenant, entre autres, la sécurité incendie;
- Plans et devis d'ingénierie finaux comprenant, entre autres, la mécanique, l'électricité, la ventilation et la structure du bâtiment;
- Plans et devis d'ingénierie finaux pour la conception du stationnement et de son système de drainage;
- Plan projet d'implantation final de l'arpenteur-géomètre;
- Une lettre d'engagement émise par un conseil d'établissement autorisant le partage d'espaces de stationnement afin de régulariser la situation quant au manque de cases de stationnement.

QUE ce Conseil accepte le choix du matériau de revêtement extérieur en cèdre pré-veillit *Blu Houss* et en cèdre naturel clair traité.

QUE ce Conseil accepte le choix du matériau de revêtement de toiture en acier galvanisé.

QUE ce Conseil accepte le choix du matériau de revêtement de cadrage des portes et fenêtre en aluminium adonisé.

QUE la cession d'une partie du lot 5 700 700 s'effectue avant la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation.

ADOPTÉE

À 22 h 07, le conseiller Jean-François Girard participe à nouveau aux délibérations.

2017-09-286 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 50, rue des Pins (lot 5 699 073 : matricule : 5936-32-5940) Rénovation extérieure du bâtiment principal

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée au service d'urbanisme le 31 juillet 2017 pour la rénovation extérieure du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 23 août 2017;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux règlements de zonage 2016-149, de lotissement 2016-150 et de construction 2016-151;

CONSIDÉRANT que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) proposé par le requérant du 50, rue des Pins (lot 5 699 073) pour la rénovation extérieure du bâtiment principal.

ADOPTÉE

2017-09-287 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 190, rue des Anges (lot 5 700 495 : matricule : 5835-54-4540) Rénovation extérieure du bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée au service d'urbanisme le 10 août 2017 pour la rénovation extérieure du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 23 août 2017;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux Règlements de zonage 2016-149, de lotissement 2016-150 et de construction 2016-151, à l'exception des dispositions relatives au littoral;

CONSIDÉRANT que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) proposé par le requérant du 190, rue des Anges (lot 5 700 495) pour la rénovation extérieure du bâtiment accessoire, et ce, conditionnellement à ce que le bâtiment soit déplacé de 5 mètres vers le nord de sorte qu'il soit situé à l'extérieur du littoral.

ADOPTÉE

2017-09-288 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 5, rue Guy-Racicot (lot 5 700 321 : matricule : 5239-27-5562) Démolition du bâtiment principal

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) a été déposée au service d'urbanisme le 17 août 2017 pour la démolition du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA a été présentée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion régulière tenue le 23 août 2017;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA est conforme aux règlements de zonage 2016-149, de lotissement 2016-150 et de construction 2016-151;

CONSIDÉRANT que les documents et les renseignements de la demande de PIIA sont complets;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA répond à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) proposé par le requérant du 5, rue Guy-Racicot (lot 5 700 321) pour la démolition du bâtiment principal.

ADOPTÉE

2017-09-289 Désignation de la personne élue responsable du dossier « Aînés »

CONSIDÉRANT le programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des aînés » du ministère de la Famille;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire participer à la démarche « Municipalité amie des aînés »;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite élaborer une politique municipale des aînés et mettre en œuvre un plan d'action;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner une personne élue responsable du dossier « Aînés »;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil désigne Monsieur Yannick Proulx, conseiller du district de la Pinède, à titre de personne élue, responsable du dossier « Aînés ».

ADOPTÉE

2017-09-290 **Demande d'aide financière au ministre de la Famille dans le cadre du programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des Aînés (MADA) »**

CONSIDÉRANT le programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des Aînés » du ministère de la Famille;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire participer à la démarche « Municipalité amie des Aînés »;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite élaborer une politique municipale des aînés et mettre en œuvre un plan d'action;

CONSIDÉRANT que le programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des Aînés » du ministère de la Famille pourrait financer en partie le coût d'élaboration de la politique municipale des aînés et du plan d'action;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser et de désigner une personne représentant la Municipalité pour le dépôt et le suivi de la demande d'aide financière ainsi que la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de comptes;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise Monsieur Charles-Élie Barrette, directeur du service d'urbanisme, à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Famille dans le cadre du programme de soutien à la démarche « Municipalité amie des Aînés (MADA) » pour le projet d'élaboration d'une politique municipale des aînés et d'un plan d'action.

QUE ce Conseil désigne Monsieur Charles-Élie Barrette, directeur du service d'urbanisme, à titre de représentant dudit projet et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'aide financière et de la reddition de comptes.

ADOPTÉE

2017-09-291 **Ajout d'un lieu de disposition des matières résiduelles – AO-2016-10**

CONSIDÉRANT que RCI Environnement - Division de WM Québec inc. offre pour la Municipalité d'Oka, le service de collecte et de transport des matières résiduelles tel que stipulé au contrat de l'appel d'offres 2016-10;

CONSIDÉRANT que RCI Environnement - Division de WM Québec inc. est propriétaire des sites d'enfouissement dans les villes de Lachute et de Sainte-Sophie;

CONSIDÉRANT que le contrat d'appel d'offres 2016-10 stipule à l'article 3.7 que les matières résiduelles doivent être acheminées au site d'enfouissement de Lachute. Ce même article offre la possibilité à la Municipalité de décider que les matières résiduelles peuvent être éliminées à un autre site d'enfouissement, si elle le désire;

CONSIDÉRANT que RCI Environnement - Division de WM Québec inc. a formulé le 29 juin 2017, la demande de pouvoir disposer des matières

résiduelles occasionnellement au site d'enfouissement de Sainte-Sophie pour les raisons suivantes :

- dans le cas d'un bris mécanique des équipements de collecte;
- dans le cas d'un grand volume de matières résiduelles à collecter;
- dans le cas où la collecte n'est pas finalisée après 18 h.

CONSIDÉRANT que RCI Environnement - Division de WM Québec inc. désire offrir le même tarif à la tonne métrique pour l'enfouissement des matières résiduelles au site de Sainte-Sophie qu'au site de Lachute, soit 38,18 \$ la tonne métrique, plus les redevances;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise RCI Environnement - Division de WM Québec inc. à disposer des matières résiduelles occasionnellement au site d'enfouissement de Sainte-Sophie, et ce, au même taux que le site d'enfouissement de Lachute, soit 38,18 \$ la tonne métrique, plus les redevances.

ADOPTÉE

2017-09-292 Octroi d'un contrat à l'entreprise RCI Environnement – Division de WM Québec inc. pour la fourniture de services pour la collecte et le transport des matières résiduelles au montant de 1 171 705,60 \$ plus les taxes applicables – Appel d'offres public numéro 2017-12 (Option 1 – Contrat de 5 ans – 2018 à 2022)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-06-187 autorisant le directeur du service d'urbanisme à recourir à un appel d'offres public pour la fourniture de services pour la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres public numéro 2017-12 a été publié sur le site du Système Électronique d'Appel d'Offres du gouvernement du Québec (SEAO) du 19 juin au 24 août 2017;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont déposé une soumission le 24 août 2017, avant 11 h;

CONSIDÉRANT que le directeur du service d'urbanisme recommande d'accepter la soumission de l'entreprise « RCI Environnement – Division de WM Québec inc. », qui est la plus basse soumission conforme au document d'appel d'offres public numéro 2017-12, au montant de 1 171 705,60 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la soumission de l'entreprise « RCI Environnement – Division de WM Québec inc. » pour la fourniture de services pour la collecte et le transport des matières résiduelles au montant de 1 171 705,60 \$, plus les taxes applicables – Appel d'offres public numéro 2017-12 (Option 1 – Contrat de 5 ans – 2018 à 2022).

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette.

ADOPTÉE

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement portant sur le Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022

La conseillère Joëlle Larente donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant sur le Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022.

2017-09-293 Adoption du projet de règlement numéro 2017-176 portant sur le Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a la compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles, de nuisances et de salubrité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire contribuer à l'effort provincial de réduction de l'élimination des matières résiduelles et à l'atteinte des objectifs de recyclage mentionnés dans le plan d'action quinquennal de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2017-176 portant sur le Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles

Le conseiller Jean-François Girard donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

2017-09-294 Adoption du projet de règlement numéro 2017-177 relatif à la gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a la compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles, de nuisances et de salubrité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire contribuer à l'effort provincial de réduction de l'élimination des matières résiduelles et à l'atteinte des objectifs de recyclage mentionnés dans le plan d'action quinquennal de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire mettre en œuvre les actions prévues à son *Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022* (PDGMR) dans le but d'atteindre les objectifs nationaux de recyclage;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement afin d'opérationnaliser le plan d'action du PDGMR;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2017-177 relatif à la gestion des matières résiduelles.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-177

RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka a la compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles, de nuisances et de salubrité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire contribuer à l'effort provincial de réduction de l'élimination des matières résiduelles et à l'atteinte des objectifs de recyclage mentionnés dans le plan d'action quinquennal de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire mettre en œuvre les actions prévues à son *Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022* (PDGMR) dans le but d'atteindre les objectifs nationaux de recyclage;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement afin d'opérationnaliser le plan d'action du PDGMR;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-François Girard lors de la séance ordinaire du Conseil du 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 11 septembre 2017;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Il est PROPOSÉ par : la conseillère Joëlle Larente
APPUYÉ par : le conseiller Yannick Proulx
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement 2017-177 relatif à la gestion des matières résiduelles et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir la gestion des matières résiduelles par la détermination d'exigences quant à la disposition des matières résiduelles dans les différentes voies de collecte afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2017-2022 de la Municipalité d'Oka.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka. Il s'applique à tout propriétaire, occupant, locataire, usufruitier et à toute personne morale ou physique.

1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être, en ce jour, déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

ARBRE DE NOËL

Végétal ligneux (conifère ou feuillu naturel) utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

Matières résiduelles d'origine domestique et potentiellement compostable, par exemple : fibre sanitaire (couches, serviettes hygiéniques, papiers mouchoirs, papiers à mains, etc.), cigarettes, cendre, litière et excréments d'animaux, etc.

BAC ROULANT

Bac en polyéthylène de haute densité muni d'un couvercle à charnière, outillé de deux roues de type « rouli-bac », équipé d'une prise européenne, doté d'une capacité de deux cent quarante (240) litres ou de trois cent soixante (360) litres et destiné à l'entreposage des matières résiduelles.

BÉNÉFICIAIRE

Tout propriétaire, occupant, locataire ou usufruitier d'un immeuble qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier d'un service municipal de collecte des matières résiduelles ou qui peut déposer des matières résiduelles à l'écocentre par apport volontaire.

BOUES

Terme général désignant les résidus de l'épuration ou du traitement des eaux usées se présentant sous forme de boues ou de vases à forte teneur en eau, déposées sur le fond des bassins d'aération et des fosses septiques, ou extraites mécaniquement du procédé d'épuration.

CENTRE DE TRANSFERT

Lieu aménagé pour recevoir des chargements de déchets, de matières résiduelles organiques, de matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), de résidus encombrants, etc., en vue de leur transport vers un lieu d'élimination technique, un lieu de tri ou un lieu de valorisation.

CENTRE DE TRI

Endroit où sont triées et mises en ballots les matières résiduelles en vue de leur mise en valeur.

COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter des matières résiduelles et à les acheminer vers un centre de transfert, un centre de tri, un centre de traitement ou vers un lieu d'enfouissement technique ou un centre d'incinération.

COLLECTE À TROIS VOIES

Terme qui inclut les collectes en bordure de voie publique suivantes : collecte des déchets domestiques, collecte des matières recyclables et collecte des matières résiduelles organiques.

COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Opération permettant de collecter les déchets domestiques pour les transporter vers un lieu d'élimination autorisé.

COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Opération permettant de collecter les matières recyclables pour les transporter vers un centre de tri.

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

Opération permettant de collecter les matières résiduelles organiques pour les transporter vers un lieu de compostage autorisé.

COLLECTE MANUELLE

Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

COLLECTE MÉCANISÉE

Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

COLLECTE SEMI-MÉCANISÉE

Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

COMPOST

Amendement organique relativement riche en composés humides, issu du compostage de matières résiduelles organiques fermentescibles.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des matières résiduelles organiques par décompositions biochimique.

COMPOSTEUR DOMESTIQUE

Contenant en bois ou en plastique muni d'un couvercle et utilisé pour le compostage de petites quantités de matières résiduelles organiques.

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil de la Municipalité d'Oka.

CONTENEUR

Contenant réutilisable d'une capacité supérieure à trois cent soixante (360) litres dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant ou par grue. Il peut être hors terre ou semi enfoui avec une base permanente.

DÉCHETS DOMESTIQUES

Matières résiduelles destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou un centre d'incinération conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

ÉCOCENTRE

Désigne l'écocentre de la Municipalité d'Oka.

Site désigné pour déposer, trier et récupérer certaines matières résiduelles d'origine résidentielle telles que : les agrégats, les résidus domestiques dangereux, les encombrants, les surplus de matières recyclables, le bois, le métal, les appareils électriques, électroniques, informatiques et électroménagers, et certains résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD).

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, par le stockage ou par incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de l'élimination.

EMPRISE DE RUE

Largeur d'un terrain cadastré ou non destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics. Constitue également une emprise, un espace de propriété publique ou privée situé entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés avoisinantes. L'emprise d'une rue ou route comprend la largeur de la rue ou de la route, incluant les fossés et les trottoirs, s'il y a lieu.

ENTREPRENEUR

L'entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole est une entité économique dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations. Elle réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

Aux fins d'application du présent règlement, une exploitation agricole fait partie du secteur des ICI.

FEUILLYCLAGE

Consiste à tondre les feuilles mortes et à les laisser au sol afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne mandatée à l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement ou dans toute autre loi ou règlement applicable.

HERBICYCLAGE

Action de laisser les rognures de gazon au sol lors de la tonte de la pelouse afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

ICI

Acronyme utilisé pour désigner le secteur des industries, commerces et institutions.

ICI ASSIMILABLES

Désigne les industries, les commerces et les institutions de petite taille qui emploient un nombre restreint d'employés et qui produisent peu de matières résiduelles telles que : les dépanneurs, les services de buanderie, les boutiques spécialisées, les salons de beauté, les bureaux de services professionnels, les ateliers d'artisans ou autres usages similaires.

ITEM

Aux fins d'application du présent règlement, un item est considéré comme un objet, une chose, un matériau, une matière ou un résidu.

Un sac qui contient des matières résiduelles équivaut à un item. Un sac ne doit pas peser plus de vingt-cinq (25) kilogrammes.

LIMITE D'EMPRISE DE RUE

Limite cadastrale entre la voie publique et les propriétés limitrophes.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles provenant des activités de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD).

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les déchets domestiques, les matières recyclables et les matières résiduelles organiques.

MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

Ensemble de tous les résidus alimentaires, les résidus verts, les branches, les sapins et les boues générées.

MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants, emballages et imprimés fabriqués à partir des cinq (5) grandes familles de matières recyclables telles que : le papier, le carton, le plastique, le métal et le verre.

MISE EN VALEUR

Activité de réemploi, de remise à neuf, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui détient des droits réels l'autorisant à exploiter un immeuble et incluant, le cas échéant, son mandataire et ses ayants droit.

RÉCUPÉRATION

Ensemble des activités de collecte, de tri et de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur valorisation.

RECYCLAGE

Utilisation d'une matière secondaire dans le cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière vierge, y compris la réintroduction des matières résiduelles organiques putrescibles dans le cycle biologique, principalement par l'épandage sur le sol.

RÉEMPLOI OU RÉUTILISATION

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

REJET DE CENTRE DE VALORISATION

Résidu ou déchet qui résultent du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Matières résiduelles organiques végétales ou animales issues de la préparation et de la consommation d'aliments à la maison ou dans les industries, commerces et institutions, à titre d'exemple cela comprend : les restes de table, procédés de transformation alimentaire, les papiers et les cartons souillés, les cendres froides, les papiers mouchoirs et les essuie-tout, etc.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

Matières résiduelles provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou les plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDUS ENCOMBRANTS

Matériaux d'origine domestique qui n'entrent pas dans les contenants prévus pour la collecte régulière des déchets domestiques. Les résidus encombrants comprennent notamment les meubles, les appareils électroménagers et les résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielles.

RÉSIDUS ENCOMBRANTS MÉTALLIQUES

Comprends généralement les gros électroménagers (laveuses, sècheuses, lave-vaisselle, réfrigérateurs, etc.) et les petits électroménagers (grille-pain, fours à micro-ondes, bouilloires, etc.).

RÉSIDUS ENCOMBRANTS NON MÉTALLIQUES

Comprends généralement les meubles en bois, matelas, toiles de piscine, accessoires de jardins, etc.

RÉSIDUS ULTIMES

Résidus ou déchets n'étant plus susceptibles d'être valorisés dans les conditions techniques et économiques disponibles. Cela comprend les rejets des centres de valorisation ainsi que les particules fines et autres matières résiduelles trop dégradées et ne correspondant à aucune catégorie de matières résiduelles potentiellement valorisables.

RÉSIDUS VERTS

Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains publics ou privés, à titre d'exemple cela comprend : les résidus de tonte, les feuilles, résidus de taille, résidus de jardins, les sapins de Noël, etc.

TRI À LA SOURCE

Séparation des différents types de matières au point de génération (résidence, commerce, institution ou industrie) aux fins de la récupération ou de l'élimination.

UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, partie privative ou chambre d'une maison de chambres.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou partie privative.

UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE

Unité d'occupation bénéficiant d'un service municipal pour assurer la collecte des matières résiduelles.

UNITÉ D'OCCUPATION NON-DESSERVIE

Unité d'occupation bénéficiant d'un service privé pour assurer la collecte des matières résiduelles.

UNITÉ D'OCCUPATION MIXTE

Unité d'occupation composée d'au moins une activité résidentielle et d'au moins une activité industrielle, commerciale ou institutionnelle.

VALORISATION

Toute opération visant, par le recyclage, le traitement biologique (dont le compostage et la biométhanisation), l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments, des produits utiles ou de l'énergie.

VOIE PUBLIQUE

Route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente voit à l'application des différentes dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable. L'autorité compétente peut :

- 1) visiter et inspecter, entre 7 et 21 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements (L.R.Q., chapitre C-27.1, Code municipal du Québec, section 3, sous-section 1, article 492);
- 2) demander l'assistance de la police lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Si une contravention est constatée, tout agent ou représentant du Service de police, pour faire appliquer le présent règlement, peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses noms et adresse et qu'il en fournisse la preuve;
- 3) aviser, lorsqu'une contravention aux lois et règlements applicables est constatée, le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui (leur) faisant parvenir une lettre recommandée ou signifiée expliquant la nature de l'infraction reprochée tout en lui (leur) enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 4) préparer, signer et donner des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- 5) soumettre un dossier en contravention au Conseil municipal pour que ce dernier puisse adopter une résolution autorisant l'institution de procédures judiciaires outre qu'à la cour municipale;
- 6) appliquer les décisions et ordonnances de la cour, à la suite d'un jugement.

3.4 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU LOCATAIRE OU DE L'USUFRUITIER D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'usufruitier d'un immeuble doit :

- 1) veiller à la propreté de son immeuble et de la voie publique;
- 2) pourvoir son immeuble de bacs roulants ou de conteneurs offrant un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre chaque moment de collecte;
- 3) trier ses matières résiduelles par principale catégorie et s'en départir par l'intermédiaire d'une collecte ou d'un site de dépôt approprié;
- 4) participer à la collecte des matières recyclables et des matières résiduelles organiques;

- 5) se départir de ses matières résiduelles en les disposant en bordure de la voie publique aux dates et aux moments spécifiés au calendrier de collecte;
- 6) louer un conteneur pour disposer de ses résidus de construction, de rénovation ou de démolition lorsque la quantité de résidus dépasse 2,25 mètres cubes;
- 7) pourvoir, à ses frais, à la disposition de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service de collecte ou de récupération, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 8) permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment et tout terrain pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable;
- 9) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation qui contrevient au présent règlement;
- 10) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'autorité compétente et ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit;
- 11) collaborer avec l'administration municipale dans le cadre de l'application du présent règlement ainsi que dans l'atteinte des objectifs de recyclage divulgués dans le PDGMR de la Municipalité d'Oka et du plan d'action de la Politique de gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec;
- 12) s'informer de son rôle et de ses responsabilités à l'égard de la réglementation applicable et veiller au respect de ses exigences.

3.5 TAXES FONCIÈRES ET TARIFICATION

Nul ne peut se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour les services de gestion des matières résiduelles auquel l'unité d'occupation est assujettie.

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Municipalité pour les services de gestion des matières résiduelles auquel l'unité d'occupation est assujettie.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES MUNICIPAUX

4.1 NIVEAU DE DESSERTE DU SERVICE MUNICIPAL

Le niveau de desserte du service de collecte des matières résiduelles varie en fonction du type d'unité d'occupation et de l'intensité de sa génération de matières résiduelles.

Deux niveaux de desserte ont été établis, comme suit :

- 1) Unité desservie;
- 2) Unité non desservie.

4.1.1 Unité d'occupation desservie

Toute unité d'occupation est considérée desservie par les collectes municipales de matières résiduelles lorsqu'elle ne nécessite pas plus de :

- 1) quatre (4) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses déchets domestiques;
- 2) huit (8) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses matières recyclables, et;
- 3) quatre (4) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses matières résiduelles organiques.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités d'occupation desservies existantes.

4.1.2 Unité d'occupation non desservie

Toute unité d'occupation est considérée non desservie par le service municipal de collecte des matières résiduelles lorsqu'elle nécessite plus de :

- 1) quatre (4) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses déchets domestiques;
- 2) huit (8) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses matières recyclables, ou;
- 3) quatre (4) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses matières résiduelles organiques.

Une unité d'occupation est considérée aussi non desservie lorsqu'elle ne comptabilise aucun logement ou aucun local au rôle d'évaluation de la Municipalité, et ce même si ses activités génèrent des matières résiduelles.

Le propriétaire d'une unité d'occupation non desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles de son immeuble, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout propriétaire d'une unité d'occupation non desservie a l'obligation de participer à la collecte et à la récupération des matières recyclables avec un entrepreneur privé de son choix. Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Nonobstant ce qui précède, toute unité d'occupation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se voit modifier son niveau de desserte en passant d'une unité d'occupation desservie à une unité d'occupation non desservie continuera de bénéficier du service municipal de collecte des matières résiduelles pour tous les bacs roulants qu'elle détient. L'unité d'occupation continuera d'être assujettie à la taxe dite « gestion des matières résiduelles », jusqu'au jour où elle sera entièrement desservie par un service privé de collecte des matières résiduelles; tous les bacs roulants utilisés pour les collectes des matières résiduelles doivent être retournés à la Municipalité.

4.2 SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

4.2.1 Collectes municipales

Toute unité d'occupation desservie bénéficie d'un service de collecte de type porte-à-porte :

- 1) des déchets domestiques;
- 2) des matières recyclables;
- 3) des matières résiduelles organiques;
- 4) des résidus encombrants;
- 5) des arbres de Noël;
- 6) des retailles de cèdre;
- 7) des branches;
- 8) des feuilles mortes.

4.2.1.1 Horaire des collectes de matières résiduelles

Au mois de décembre de chaque année, la Municipalité transmet aux bénéficiaires des services municipaux en gestion des matières résiduelles, le calendrier annuel de collecte révélant toutes les dates de tous les types de collectes municipales, en vigueur pour la prochaine année.

Toutes les collectes s'effectuent entre 7 h et 21 h.

Lorsque la collecte coïncide avec un jour férié, celle-ci peut être reportée au jour ouvrable suivant.

4.2.2 Écocentre municipal

La Municipalité d'Oka offre un service de récupération par apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre situé au 2017, chemin d'Oka.

Seules les matières résiduelles générées par le secteur résidentiel sont acceptées à cette installation, entre autres :

- 1) les surplus de carton;
- 2) les appareils électriques, électroniques, informatiques (ARPE);
- 3) les petits et gros électroménagers et autres objets encombrants;
- 4) les agrégats (béton, brique et asphalte);
- 5) les résidus domestiques dangereux (RDD);
- 6) les résidus de bois et de métal;
- 7) les résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD);
- 8) les pneus (déjantés ou non).

Toute personne désirant bénéficier gratuitement des services de l'écocentre doit montrer une preuve de résidence avec photographie valide sur le territoire de la Municipalité d'Oka, soit une carte de permis de conduire.

Toute personne désirant bénéficier des services de l'écocentre doit trier ses matières résiduelles avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'écocentre. Le déchargement des matières résiduelles est de la responsabilité du bénéficiaire.

Le volume de matières résiduelles admissible par visite ne doit pas dépasser 2,25 mètres cubes.

4.2.2.1 Horaire de l'écocentre

L'écocentre est ouvert, à temps plein, à partir du 3^e dimanche du mois de mars, et ce, du mardi au samedi, de 8 h à 16 h.

L'écocentre est ouvert, à temps partiel, à partir du 2^e dimanche du mois de novembre, et ce, les mercredis et les samedis, de 10 h à 14 h.

L'écocentre est ouvert les jours fériés.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ROULANTS

5.1.1 Fourniture des bacs roulants

Tout propriétaire d'une unité d'occupation est responsable d'avoir en sa possession ou de se procurer, à ses frais, tous les bacs roulants nécessaires aux collectes municipales de matières résiduelles (collecte des déchets domestiques, collecte des matières recyclables et collecte des matières résiduelles organiques).

Seuls les bacs roulants fournis par la Municipalité sont acceptés lors des collectes de matières résiduelles et doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés, et ce malgré un changement de propriétaire.

5.1.2 Propriété des bacs roulants

La Municipalité d'Oka est propriétaire des bacs roulants et le demeure suivant leur distribution aux unités d'occupation.

Les bacs roulants sont numérotés et sont associés à une unité d'occupation, un immeuble ou un emplacement. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'une autre unité d'occupation, immeuble ou emplacement, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

5.1.3 Propreté et entretien des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être conservés en bon état, de même que leur lieu d'entreposage. De plus, ils ne doivent pas être une source de nuisances pour le voisinage, telles que l'émission de mauvaises odeurs ou l'amoncellement de détritrus à l'extérieur du contenant.

De surcroit, il est strictement défendu :

- 1) d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les numéros d'identification, les logos, les inscriptions ou les pictogrammes de la Municipalité d'Oka ou de Kanesatake sur les bacs roulants fournis par la Municipalité;
- 2) d'altérer, d'endommager ou de détruire les bacs roulants fournis par la Municipalité;
- 3) de peindre, de décorer ou de faire toute inscription sur les bacs roulants fournis par la Municipalité.

L'autorité compétente peut exiger qu'un bac roulant soit lavé.

L'autorité compétente peut exiger l'enlèvement ou le remplacement d'un bac roulant altéré, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation.

5.1.4 Frais liés à la réparation ou au remplacement des bacs roulants

Les frais de réparation ou de remplacement des bacs roulants sont à la charge de la Municipalité.

Dans le cas où le bac roulant est volé, perdu ou sinistré, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation.

5.1.5 Disposition des bacs roulants au moment de la collecte

Les bacs roulants peuvent être disposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze heures (12 h) avant l'heure prévue du début de la collecte et doivent être entreposés au plus tard douze heures (12 h) après l'heure prévue de la fin de la collecte.

Les bacs roulants doivent être alignés en bordure de la voie publique de sorte que les roues se situent du côté opposé de la voie publique. Si le bac roulant est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée pour la collecte.

Les bacs roulants doivent être disposés de façon à ne pas empiéter sur la voie publique afin d'éviter qu'ils se fassent endommager par la machinerie dédiée aux travaux de voirie. La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un bris de bac roulant.

5.1.6 Entreposage des bacs roulants

Entre les périodes de collecte, tout bac roulant doit être entreposé en marge et cour arrière ou latérale de l'unité d'occupation auquel il est associé, et ce, conformément au règlement concernant le zonage 2016-149.

Dans le cas d'un lot transversal, d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, le bac roulant peut être entreposé en cour avant.

Dans le cas où l'unité d'occupation est située à plus de trente (30) mètres de la voie publique, le bac roulant peut être entreposé en cour avant.

5.1.7 Poids maximal autorisé des bacs roulants

Afin que la levée du bac puisse être effectuée sans anicroche, un bac roulant de deux cent quarante (240) litres ne doit pas excéder un poids de soixante-dix (70) kilogrammes et un bac roulant de trois cent soixante (360) litres ne doit pas excéder un poids de cent (100) kilogrammes, une fois rempli.

5.1.8 Refus de vidanger un bac roulant

L'entrepreneur et/ou la Municipalité peuvent refuser de vider un bac roulant dans les cas suivants :

- 1) le bac roulant n'a pas été fourni par la Municipalité d'Oka;
- 2) le bac roulant ne contient pas la matière résiduelle pour laquelle il est destiné;

- 3) le bac roulant est dans un état tel que sa manipulation puisse porter atteinte à l'équipement de collecte ou à la sécurité des employés;
- 4) le bac roulant se situe à un endroit inaccessible;
- 5) les matières contenues dans le bac roulant représentent ou sont susceptibles de représenter un danger pour la sécurité des biens et des personnes;
- 6) les matières contenues dans le bac roulant dépassent le poids autorisé;
- 7) les matières contenues dans le bac roulant se sont compactées ou ont gelées empêchant ainsi la vidange;
- 8) le format et/ou la quantité de matières empêchent le couvercle du bac roulant de fermer adéquatement.

Dans tous les cas, le bac roulant n'est pas vidangé et le bénéficiaire du service de collecte doit le retirer de la voie publique. De plus, il doit, à ses frais, trouver une solution pour disposer adéquatement de ses matières résiduelles en regard aux exigences susmentionnées.

5.1.9 Collecte des bacs roulants non effectuée

Dans le cas où la collecte des bacs roulants n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Municipalité, pour une raison autre que celles prévues à l'article 5.1.8, le bénéficiaire du service de collecte doit en aviser la Municipalité, et ce le plus rapidement possible.

5.1.10 Furetage dans les bacs roulants

Il est interdit à quiconque, autre que l'autorité compétente ou les employés de l'entrepreneur, de fureter dans les bacs roulants dans le but d'en explorer le contenu ou de s'approprier des biens.

5.2 COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS

5.2.1 Fréquence de la collecte

La fréquence de la collecte des déchets domestiques et des résidus encombrants est établie aux deux semaines à l'année.

Les jours de collecte sont mentionnés aux clauses du contrat accordé à l'entrepreneur, par résolution du Conseil.

5.2.2 Collecte de type semi-mécanisée

Les déchets domestiques sont collectés de façon semi-mécanisée et doivent être disposés exclusivement à l'intérieur d'un bac roulant **vert**, d'une capacité de trois cent soixante (360) litres, tel qu'illustré à l'annexe 1 pour constituer une partie intégrante au présent règlement.

Les résidus encombrants sont collectés manuellement et peuvent être disposés à côté du bac roulant vert, cependant aucun sac de plastique n'est accepté.

5.2.3 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielles doivent respecter un nombre maximal de bacs roulants, tel que montré au tableau suivant :

Nombre de logements	Nombre de bacs roulants autorisés ¹
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 et plus	4

¹ Au plus un (1) bac roulant vert peut être ajouté au nombre maximal de bacs roulants déterminé en fonction du nombre de logements, lorsqu'il y a présence d'une famille nombreuse, sans toutefois dépasser quatre (4) bacs roulants. Une famille nombreuse doit être constituée de cinq (5) personnes et plus.

Nonobstant ce qui précède, toute unité d'occupation résidentielle possédant plus de quatre (4) bacs roulants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourra continuer à les disposer en bordure de la voie publique. Cependant, l'ajout ou le remplacement de bacs au-delà de quatre (4) bacs ne sera pas autorisé.

5.2.4 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation ICI

Les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent respecter un nombre maximal de quatre (4) bacs roulants.

Nonobstant ce qui précède, toute unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle possédant plus de quatre (4) bacs roulants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourra continuer à les disposer en bordure de la voie publique. Cependant, l'ajout ou le remplacement de bacs au-delà de quatre (4) bacs ne sera pas autorisé.

Les déchets générés par les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent être assimilables, en termes de quantité et de qualité, aux déchets domestiques générés par une unité d'occupation résidentielle.

5.2.5 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation mixte

Les dispositions de l'article 5.2.3 s'appliquent aux unités d'occupation mixtes en y effectuant les adaptations nécessaires en fonction du nombre de logements et de la nature des activités de l'unité d'occupation ICI.

Il n'est pas possible de cumuler le nombre de bacs roulants pour une unité d'occupation résidentielle et pour une unité d'occupation ICI dans le but d'établir le nombre de bacs roulants autorisés pour une unité d'occupation mixte.

5.2.6 Types de matières résiduelles exclues

Les déchets domestiques spécifiquement exclus de la collecte sont :

- 1) les boues;
- 2) les matières organiques (résidus verts, résidus alimentaires et autres résidus organiques);
- 3) les résidus domestiques dangereux (RDD);
- 4) les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD);
- 5) les matières recyclables;
- 6) les appareils électriques, électroniques et informatiques;
- 7) les résidus d'agrégats (béton, brique, asphalte);
- 8) les encombrants, y compris les petits et gros électroménagers;
- 9) les pneus;
- 10) les déchets biomédicaux;
- 11) le sable, la terre et la pierre.

5.2.7 Conteneurs privés

Tout propriétaire d'une unité d'occupation nécessitant plus de quatre (4) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses déchets domestiques doit être desservi par un service de collecte privé et à l'aide d'un conteneur approprié.

Les coûts d'acquisition, de location, d'entretien et de vidange du conteneur sont à la charge du propriétaire.

Tout propriétaire d'une unité d'occupation doit informer la Municipalité avant l'installation d'un conteneur destiné à la collecte des déchets domestiques afin de modifier le niveau de desserte en services municipaux de cette unité, en plus d'effectuer l'ajustement de la taxe dite « gestion des matières résiduelles » à son dossier contribuable. Le cas échéant, tous les bacs roulants destinés à la collecte des déchets domestiques doivent être retournés à la Municipalité.

5.3 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

5.3.1 Fréquence de la collecte

La fréquence de la collecte des matières recyclables est établie aux deux semaines à l'année.

Les jours de collecte sont mentionnés aux clauses du contrat accordé à l'entrepreneur, par résolution du Conseil.

5.3.2 Collecte de type mécanisé

Les matières recyclables sont collectées de façon semi-mécanisée et doivent être disposés exclusivement à l'intérieur d'un bac roulant **bleu**, d'une capacité de trois cent soixante (360) litres, tel qu'illustré à l'annexe 2 pour constituer une partie intégrante au présent règlement.

Les surplus de matières recyclables sont collectés manuellement et peuvent être disposés à côté du bac roulant bleu.

5.3.3 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielles doivent respecter un nombre maximal de bacs roulants, tel que montré au tableau suivant :

Nombre de logements	Nombre de bacs roulants autorisés ²
1 à 2	2
3 à 4	4
5 à 6	6
7 et plus	8

² Au plus un (1) bac roulant bleu peut être ajouté au nombre maximal de bacs roulants déterminé en fonction du nombre de logements, lorsqu'il y a présence d'une famille nombreuse, sans toutefois dépasser huit (8) bacs roulants. Une famille nombreuse doit être constituée de cinq (5) personnes et plus.

Nonobstant ce qui précède, toute unité d'occupation résidentielle possédant plus de huit (8) bacs roulants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourra continuer à les disposer en bordure de la voie publique. Cependant, l'ajout de bacs au-delà de huit (8) bacs ne sera pas autorisé.

5.3.4 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation ICI

Les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent respecter un nombre maximal de huit (8) bacs roulants.

Nonobstant ce qui précède, toute unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle possédant plus de huit (8) bacs roulants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourra continuer à les disposer en bordure de la voie publique. Cela dit, l'ajout de bacs au-delà de huit (8) bacs ne sera pas autorisé.

Les matières recyclables générées par les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent être assimilables, en termes de quantité et de qualité, aux matières recyclables générées par une unité d'occupation résidentielle.

5.3.5 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation mixte

Les dispositions de l'article 5.3.3 s'appliquent aux unités d'occupation mixtes en y effectuant les adaptations nécessaires en fonction du nombre de logements et de la nature des activités de l'unité d'occupation ICI.

Il n'est pas possible de cumuler le nombre de bacs roulants autorisés pour une unité d'occupation résidentielle et pour une unité d'occupation ICI dans le but d'établir le nombre de bacs roulants autorisés pour une unité d'occupation mixte.

5.3.6 Types de matières recyclables autorisées

Les matières recyclables autorisées à la collecte sont :

- 1) le papier;
- 2) le carton;
- 3) le plastique;
- 4) le métal;

5) le verre.

Lorsqu'un objet est constitué de plus d'une matière dissociable, il est nécessaire d'effectuer leur séparation, à l'exception des contenants multicouches de type « tétra pak ».

5.3.7 Types de matières résiduelles exclues

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte sélective sont :

- 1) les pellicules de cellophane;
- 2) les objets en porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
- 3) le papier ciré, papier mouchoir, papier buvard, papier carbone et papier essuie-tout;
- 4) les vitres de fenêtre et les miroirs;
- 5) les ampoules électriques et les tubes fluorescents;
- 6) les polychlorures de vinyle (PVC) et les polystyrènes expansés (styromousse) ou non expansés (plastique code 6);
- 7) les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD);
- 8) les appareils électriques, électroniques et informatiques
- 9) les résidus domestiques dangereux (RDD);
- 10) les petits électroménagers et les batteries de cuisine.

5.3.8 Conteneurs privés

Tout propriétaire d'une unité d'occupation nécessitant plus de huit (8) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses matières recyclables doit être desservi par un service de collecte privé et à l'aide d'un conteneur approprié.

Les coûts d'acquisition, de location, d'entretien et de vidange du conteneur sont à la charge du propriétaire.

Tout propriétaire d'une unité d'occupation doit informer la Municipalité avant l'installation d'un conteneur destiné à la collecte des matières recyclables afin de modifier la desserte en services municipaux de l'unité, en plus d'effectuer l'ajustement de la taxe dite « gestion des matières résiduelles » à son dossier contribuable. Le cas échéant, tous les bacs roulants destinés à la collecte des matières recyclables doivent être retournés à la Municipalité.

5.4 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

5.4.1 Clientèle visée

La collecte des matières résiduelles organiques est limitée aux unités d'occupation résidentielles et aux unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle de petite taille (ICI assimilables) qui emploient un nombre restreint d'employés et qui produisent peu de matières résiduelles telles que : les dépanneurs, les services de buanderie, les boutiques spécialisées, les salons de beauté, les bureaux de services professionnels, les ateliers d'artisans ou autres usages similaires.

5.4.2 Fréquence de la collecte

La fréquence de la collecte des matières résiduelles organiques est établie comme suit :

- 1) Pour les mois de décembre, janvier, février et mars, la collecte s'effectue une fois par mois;
- 2) Pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre, la collecte s'effectue toutes les semaines.

Les jours de collecte sont mentionnés aux clauses du contrat accordé à l'entrepreneur, par résolution du Conseil.

5.4.3 Collecte de type mécanisé

Les matières résiduelles organiques sont collectées de façon semi-mécanisée et doivent être disposés exclusivement l'intérieur d'un bac roulant **brun** d'une capacité de deux cent quarante (240) litres, tel qu'illustré à l'annexe 3 pour constituer une partie intégrante au présent règlement.

Les branches et les sacs en papier bruns sont collectés manuellement et peuvent être disposés à côté du bac roulant brun, cependant aucun sac de plastique n'est accepté.

5.4.4 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielles doivent respecter un nombre maximal de bacs roulants, tel que montré au tableau suivant :

Nombre de logements	Nombre de bacs roulants autorisés ³
1 à 2	2
3 à 4	2
5 à 6	3
7 et plus	4

³ Au plus un (1) bac roulant brun peut être ajouté au nombre maximal de bacs roulants déterminé en fonction du nombre de logements, lorsqu'il y a présence d'une famille nombreuse, sans toutefois dépasser quatre (4) bacs roulants. Une famille nombreuse doit être constituée de cinq (5) personnes et plus.

5.4.5 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation ICI

Les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent respecter un nombre maximal de quatre (4) bacs roulants.

Les matières résiduelles organiques générées par les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent être assimilables, en termes de quantité et de qualité, aux résidus organiques générés par une unité d'occupation résidentielle.

5.4.6 Nombre autorisé de bacs roulants pour une unité d'occupation mixte

Les dispositions de l'article 5.4.4 s'appliquent aux unités d'occupation mixtes en y effectuant les adaptations nécessaires en fonction du nombre de logements et de la nature des activités de l'unité d'occupation ICI.

Il n'est pas possible de cumuler le nombre de bacs roulants autorisés pour une unité d'occupation résidentielle et pour une unité d'occupation ICI dans le but d'établir le nombre de bacs roulants autorisés pour une unité d'occupation mixte.

5.4.7 Types de matières résiduelles organiques autorisées

Les matières résiduelles organiques spécifiquement autorisées pour la collecte sont :

- 1) les résidus alimentaires;
- 2) les résidus verts;
- 3) les papiers, les cartons, les papiers mouchoirs et les essuie-tout souillés.

5.4.8 Types de matières résiduelles exclues

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte de matières organiques sont :

- 1) la litière, les excréments d'animaux et la poussière d'aspirateur;
- 2) les fibres sanitaires (couches, serviettes hygiéniques et autres);
- 3) les sacs de plastique et les emballages plastifiés;
- 4) les morceaux de bois et les grosses branches;
- 5) le sable, la terre et la pierre;
- 6) les textiles;
- 7) les résidus domestiques dangereux (RDD);
- 8) les matières recyclables (papier, carton, verre, plastique et métal);
- 9) les objets encombrants;
- 10) le plastique biodégradable.

5.4.9 Conteneurs privés

Tout propriétaire d'une unité d'occupation nécessitant plus de quatre (4) bacs roulants pour assurer une gestion adéquate de ses matières résiduelles organiques doit être desservi par un service de collecte privé et à l'aide d'un conteneur approprié.

Les coûts d'acquisition, de location, d'entretien et de vidange du conteneur sont à la charge du propriétaire.

Tout propriétaire d'une unité d'occupation doit informer la Municipalité avant l'installation d'un conteneur pour la collecte des matières résiduelles organiques afin de modifier la desserte en services municipaux de l'unité, en plus d'effectuer l'ajustement de la taxe dite « gestion des matières résiduelles » à son dossier contribuable. Le cas échéant, tous les bacs roulants destinés à la collecte de matières organiques doivent être retournés à la Municipalité.

5.5 COLLECTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS

5.5.1 Fréquence de la collecte

La fréquence de la collecte des résidus encombrants est établie aux deux semaines à l'année en même temps que la collecte des déchets domestiques.

Les jours de collecte sont mentionnés aux clauses du contrat accordé à l'entrepreneur, par résolution du Conseil.

5.5.2 Collecte de type manuel

Les résidus encombrants sont collectés manuellement. Les encombrants doivent être déposés au sol en bordure de la voie publique au plus tôt douze heures (12 h) avant l'heure prévue pour le début de la collecte.

Aucun item encombrant ne doit être déposé à l'intérieur d'un bac roulant ou d'un sac de plastique.

5.5.3 Volume autorisé

Pour les unités d'occupation desservies par les collectes municipales, aucune limite n'est prescrite quant à la quantité d'encombrants pouvant être déposés en bordure de la voie publique, en vue de la collecte.

Le volume des items encombrants déposés ne doit pas dépasser 2,25 mètres cubes. De plus, la hauteur, la largeur ou la profondeur maximale d'un encombrant est fixée à 2,5 mètres.

Pour les unités d'occupation non desservies par le service de collecte municipal, il n'y a pas de service de collecte des objets encombrants.

5.5.4 Poids autorisé

Le poids d'un encombrant ne doit pas excéder quatre-vingt-dix (90) kilogrammes.

Les encombrants qui n'ont pas été enlevés de la voie publique lors de la collecte doivent être retirés et le bénéficiaire du service de collecte doit, à ses frais, trouver une solution pour en disposer adéquatement.

5.5.5 Types de résidus encombrants exclus

Les résidus encombrants spécifiquement interdits pour la collecte sont :

- 1) le bardeau d'asphalte;
- 2) les agrégats (béton, brique et asphalte);
- 3) les résidus domestiques dangereux (bombonnes de propane, réservoirs de carburant, etc.);
- 4) les boîtes de carton;
- 5) le sable, la terre et la pierre;
- 6) les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD).

5.5.6 Disposition spécifique aux évictions de domicile

En cas d'éviction de domicile, dûment signifié par huissier à la Municipalité, il n'y a pas de volume maximal, ni de poids maximal autorisé pour la collecte des objets encombrants. Au terme d'un délai de quinze (15) jours calendrier, les biens déposés en bordure de la voie publique seront collectés.

5.6 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

5.6.1 Fréquence de la collecte

La fréquence de la collecte des arbres de Noël est établie à deux (2) collectes au mois de janvier.

Les jours de collecte sont mentionnés aux clauses du contrat accordé à l'entrepreneur, par résolution du Conseil.

5.6.2 Collecte de type manuel

Les arbres de Noël sont recueillis manuellement. Ils doivent être déposés au sol en bordure de la voie publique.

Aucun arbre de Noël ne doit être déposé à l'intérieur d'un bac roulant ou d'un sac de plastique.

Tout arbre de Noël doit être dépouillé de toute décoration.

5.6.3 Volume autorisé

Pour les unités d'occupation desservies par les collectes municipales, aucune limite n'est prescrite quant à la quantité ou le nombre d'arbres de Noël pouvant être déposés en bordure de la voie publique, en vue de la collecte.

Cependant, la hauteur maximale d'un arbre de Noël est fixée à quatre (4) mètres.

Pour les unités d'occupation non desservies par le service de collecte municipal, il n'y a pas de service de collecte des arbres de Noël.

5.6.4 Poids autorisé

Le poids maximal d'un arbre de Noël est fixé à cent vingt-cinq (125) kilogrammes.

Les arbres de Noël qui n'ont pas été enlevés lors de la collecte doivent être retirés et le bénéficiaire du service de collecte doit, à ses frais, trouver une solution pour en disposer adéquatement.

5.7 COLLECTE DES RETAILLES DE CÈDRE

5.7.1 Fréquence de la collecte

La collecte des retailles de cèdre s'effectue sur appel, du mois de mai à octobre inclusivement.

Les bénéficiaires du service doivent directement communiquer avec l'entreprise Arbressence (www.arbressence.ca).

5.7.2 Collecte de type manuel

Les retailles de cèdre sont recueillies manuellement. Elles doivent être déposées au sol en bordure de la voie publique en tas ou à l'intérieur d'un sac de plastique transparent ou encore d'un sac de papier brun.

5.7.3 Quantité autorisée

Pour les unités d'occupation desservies par les collectes municipales, aucune limite n'est prescrite quant à la quantité ou le nombre de retailles de cèdre pouvant être déposés en bordure de la voie publique, en vue de la collecte.

Pour les unités d'occupation non desservies par le service de collecte municipal, il n'y a pas de service de collecte des retailles de cèdre.

5.7.4 Poids autorisé

Lorsque les retailles de cèdre sont disposées en tas au sol, il n'y a pas de poids maximal.

Lorsque les retailles de cèdre sont disposées à l'intérieur d'un sac de plastique transparent, ce dernier ne doit pas peser plus de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Seules les retailles de cèdre sont acceptées.

Les retailles de cèdre qui n'ont pas été recueillies lors de la collecte doivent être retirées et le bénéficiaire du service de collecte doit, à ses frais, trouver une solution pour en disposer adéquatement.

5.8 COLLECTE DES BRANCHES

5.8.1 Fréquence de la collecte

La collecte des branches s'effectue sur appel à l'année.

Les bénéficiaires du service doivent communiquer à la réception de la Mairie d'Oka afin de formuler une requête de collecte de branches (www.municipalite.oka.qc.ca).

5.8.2 Collecte de type manuel

Les branches sont recueillies manuellement et broyées sur place. Elles doivent être déposées en ballots en bordure de la voie publique.

5.8.3 Volume autorisé

Pour les unités d'occupation desservies par les collectes municipales, aucune limite n'est prescrite quant à la quantité ou le nombre de branches pouvant être déposées en bordure de rue en vue de la collecte.

Cependant, le diamètre maximal d'une branche est fixé à dix (10) centimètres.

Pour les unités d'occupation non desservies par le service de collecte municipal, il n'y a pas de service de collecte des branches.

5.8.4 Poids autorisé

Le poids maximal d'une branche est fixé à vingt-cinq (25) kilogrammes.

Seules des branches sont acceptées.

Les branches qui n'ont pas été recueillies lors de la collecte doivent être retirées et le bénéficiaire du service de collecte doit, à ses frais, trouver une solution pour en disposer adéquatement.

5.9 COLLECTE DES FEUILLES MORTES ET DES RÉSIDUS VERTS

5.9.1 Fréquence de la collecte

La fréquence de la collecte des feuilles mortes et des résidus verts est établie à trois (3) collectes au printemps et à cinq (5) collectes à l'automne.

Les jours de collecte sont mentionnés aux clauses du contrat accordé à l'entrepreneur, par résolution du Conseil.

5.9.2 Collecte de type manuel

Les feuilles mortes et les résidus verts sont recueillis manuellement. Elles doivent être déposées au sol, en bordure de la voie publique, à l'intérieur d'un sac de plastique transparent ou de couleur orange ou encore à l'intérieur d'un sac de papier brun.

5.9.3 Quantité autorisée

Pour les unités d'occupation desservies par les collectes municipales, aucune limite n'est prescrite quant au nombre de sacs de feuilles pouvant être déposés en bordure de la voie publique, en vue de la collecte.

Pour les unités d'occupation non desservies par le service de collecte municipal, il n'y a pas de service de collecte des feuilles.

5.9.4 Poids autorisé

Le poids maximal d'un sac de feuilles est fixé à vingt-cinq (25) kilogrammes.

Seuls les feuilles mortes et les résidus verts sont acceptés.

Les sacs de feuilles mortes et de résidus verts qui n'ont pas été recueillis lors de la collecte doivent être retirés et le bénéficiaire du service de collecte doit, à ses frais, trouver une solution pour en disposer adéquatement.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DIVERSES

6.1 ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Seuls les bacs roulants ou les conteneurs prévus au présent règlement doivent être utilisés pour accumuler des matières résiduelles entre les collectes.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler tout type de matières résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment ou sur le terrain d'un immeuble, et ce à l'extérieur des bacs roulants ou des conteneurs prévus au présent règlement.

En aucun cas, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit engendrer la prolifération de la vermine ou l'émission d'odeurs nauséabondes pour le voisinage.

6.2 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'enfouir ou d'abandonner des matières résiduelles ailleurs que dans un lieu autorisé à cette fin ou dans un contenant autorisé par le présent règlement.

Nul ne peut éliminer par le feu des matières résiduelles.

6.3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles provenant d'une unité d'occupation demeurent la propriété du bénéficiaire du service de collecte. Il a la responsabilité de s'assurer que les bacs roulants ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées au sol.

Au moment de la collecte des matières résiduelles par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de ce dernier.

6.4 EMPLACEMENT POUR LES CONTENEURS

Tout conteneur utilisé pour l'accumulation des matières résiduelles doit être localisé en marge et cour arrière ou latérale de l'unité d'occupation qu'il dessert, et ce, conformément au règlement concernant le zonage 2016-149.

Dans le cas d'un lot transversal, d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, le conteneur peut être localisé en cour avant.

6.5 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

La Municipalité encourage le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué à l'intérieur d'un composteur domestique prévu à cette fin et être géré de façon à ne pas générer d'odeurs nauséabondes pour le voisinage ou la prolifération de la vermine.

Tout composteur doit être localisé en marge et cour arrière ou latérale de l'unité d'occupation qu'il dessert, et ce, conformément au règlement concernant le zonage 2016-149.

Dans le cas d'un lot transversal, d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, le composteur peut être localisé en cour avant.

6.6 HERBICYCLAGE ET FEUILICYCLAGE

Toute personne est encouragée à pratiquer l'herbicyclage en disposant ses rognures de gazon au sol, lors de la tonte de la pelouse, dans le but de permettre sa transformation en amendement naturel.

Toute personne est aussi encouragée à pratiquer le feuilicyclage en effectuant la tonte des feuilles mortes et en les laissant au sol afin de permettre leur décomposition et ultimement, la formation d'un amendement naturel pour le sol.

L'herbicyclage et le feuilicyclage doivent toutefois être pratiqués de façon à ne pas générer d'odeurs nauséabondes pour le voisinage.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

7.2 CLAUSES PÉNALES

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cent cinquante dollars (250 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) à cinq cents dollars (500 \$), quiconque contrevient à l'article 3.3, alinéa 1), paragraphes 1), 2), 5), 7), 11) et 12), 0, alinéa 3), 5.1.1, à 5.1.7, 5.1.10, 5.2.2, 5.2.6, 5.3.2, 5.3.6, 5.4.3, 5.4.7, 5.2.2 à 5.5.5, 5.6.2, 5.6.4, 5.7.4, 5.8.4 et 5.9.4.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) à cinq cents dollars (500 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1000 \$), quiconque contrevient à l'article 3.4, alinéa 1), paragraphes 3), 4), 6) à 8), 5.2.4, alinéa 3), 5.2.7, 5.3.4, alinéa 3), 5.3.8, 5.4.5, 5.4.9, 6.1 et 6.5.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1000 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de mille dollars (1000 \$) à deux mille dollars (2000 \$), quiconque contrevient à l'article 3.4, alinéa 1), paragraphe 10), 3.5, 0, alinéa 4) et 6.2.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

7.3 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement concernant la collecte des matières résiduelles et recyclables numéro 2007-68, ainsi que tous ses amendements.

8.2 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 septembre 2017.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

ANNEXE 1. BAC ROULANT VERT



ANNEXE 2. BAC ROULANT BLEU



ANNEXE 3. BAC ROULANT BRUN



À 22 h 18, le conseiller Jean-François Girard déclare au Conseil son intérêt indirect concernant l'item suivant, il mentionne qu'il ne votera pas et qu'il ne participera pas aux délibérations.

2017-09-295 Autorisation de signature de l'acte notarié afin de procéder à la cession d'une partie du lot 5 700 700 (matricule : 5835-97-2976)

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a adopté la résolution 2016-11-334 le 7 novembre 2016 intitulée « *Maison des jeunes d'Oka – Cession d'un terrain pour un projet d'un centre communautaire* »;

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes d'Oka a déposé le 18 août 2017, un projet d'agrandissement de son bâtiment pour l'établissement d'un centre communautaire;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement nécessite l'acquisition d'une partie du lot 5 700 700 appartenant à la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de désigner les représentants de la Municipalité pour procéder à la signature de l'acte notarié, au nom de la Municipalité d'Oka;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise le Maire, monsieur Pascal Quevillon ainsi que la directrice générale, madame Marie Daoust, à procéder à la signature de l'acte notarié afin de procéder à la cession d'une partie du lot 5 700 700.

QUE les frais d'arpentage reliés à la subdivision d'une partie du lot 5 700 700 soit à la charge de la Maison des jeunes d'Oka.

QUE les frais de notaire reliés à la cession d'une partie du lot 5 700 700 soit à la charge de la Maison des jeunes d'Oka.

QUE cette cession soit établie au montant de 1,00 \$.

QUE la résolution 2016-11-334 fasse partie intégrante à la présente résolution.

ADOPTÉE

À 22 h 20, le conseiller Jean-François Girard participe à nouveau aux délibérations.

2017-09-296 Adoption du Règlement numéro 2017-172 modifiant le Règlement 2002-29 sur la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec – Ajout de panneaux d'arrêt à différents endroits sur le territoire et d'une interdiction de stationner sur une portion du rang Sainte-Sophie

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2017-172 modifiant le règlement 2002-29 sur la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec relatif à l'ajout de panneaux d'arrêt à différents endroits sur le territoire et d'une interdiction de stationner sur une portion du rang Sainte-Sophie.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-172

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2002-29
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Règlement no 2002-29 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec a été adopté le 5 août 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2002-29 afin d'ajouter des panneaux d'arrêt à l'annexe 1 et une interdiction de stationnement sur une portion du rang Sainte-Sophie, à l'annexe 4;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 août 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2017-172 modifiant le Règlement numéro 2002-29 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka, à savoir :

ARTICLE 1

L'annexe 1 du Règlement numéro 2002-29 intitulé *Panneaux d'arrêt* est modifiée par l'ajout de panneaux d'arrêt suivants :

«

Champlain (rue)	du côté sud de la rue des Pèlerins
Belleville (rue)	du côté est de la rue du Verger
Belleville (rue)	du côté ouest de la rue du Verger
De la Marina (rue)	du côté ouest de la rue de la Caravelle
De la Marina (rue)	du côté est de la rue de la Caravelle
De la Marina (rue)	du côté ouest de la rue de la Goélette
De la Marina (rue)	du côté est de la rue de la Goélette
Du Paquebot (rue)	du côté ouest de la rue de du Hauban
Du Paquebot (rue)	du côté est de la rue de du Hauban
Du verger (rue)	du côté est de la rue de Belleville
Du Voilier (rue)	du côté ouest de la rue de la Caravelle
Du Voilier (rue)	du côté est de la rue de la Caravelle

Empain (rue)	du côté est de la rue Carignan
Empain (rue)	du côté ouest de la rue Carignan
Chemin d'Oka au 2083 (entrée Manoir d'Oka)	de part et d'autre de la piste cyclable
Guy-Racicot (rue)	du côté nord de la rue du Dériveur
Guy-Racicot (rue)	du côté sud de la rue du Dériveur
Guy-Racicot (rue)	du côté nord de la rue de la Marina
Guy-Racicot (rue)	du côté sud de la rue de la Marina
Lacombe (rue)	du côté nord de la rue Saint-Jean-Baptiste
Lacombe (rue)	du côté sud de la rue Saint-Jean-Baptiste
Lacombe (rue)	du côté sud de la rue Tremblay
Pèlerins (rue des)	du côté est de la rue de Belleville
Pèlerins (rue des)	du côté est de la rue des Collines
Pèlerins (rue des)	du côté est de la rue du Château
Pèlerins (rue des)	du côté est de la rue des Pèlerins
Pèlerins (rue des)	du côté est de la rue Champlain
Pèlerins (rue des)	du côté ouest de la rue de Belleville
Pèlerins (rue des)	du côté ouest de la rue des Collines
Pèlerins (rue des)	du côté ouest de la rue du Château
Pèlerins (rue des)	du côté ouest de la rue des Pèlerins
Saint-Jean-Baptiste (rue)	du côté ouest de la rue Richard
Saint-Jean-Baptiste (rue)	du côté est de la rue Richard
Saint-Sulpice (rue)	du côté est de la rue Saint-André
Tremblay (rue)	du côté ouest de la rue Dupaigne
Tremblay (rue)	du côté est de la rue Dupaigne
Tremblay (rue)	du côté sud de la rue Nadeau

»

ARTICLE 2

L'annexe 4 du Règlement numéro 2002-29 intitulé *Stationnement interdit* est modifié par l'ajout de l'item suivant :

«	
Sainte-Sophie (rang)	Des deux (2) côtés de la rue Sur une distance de 700 mètres à partir du chemin d'Oka

»

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ UNANIMEMENT à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité, le 11 septembre 2017.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2017-09-297 **Adoption du Règlement numéro 2017-174 modifiant le règlement 2002-29 sur la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec afin d'y ajouter une interdiction de stationnement pour les rues du Château, des Collines, du Verger, Belleville et sur une portion des rangs de l'Annonciation et Saint-Hippolyte**

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2017-174 modifiant le règlement 2002-29 sur la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec afin d'y ajouter une interdiction de stationnement pour les rues du Château, des Collines, du Verger, Belleville et sur une portion des rangs de l'Annonciation et Saint-Hippolyte.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-174

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2002-29
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Règlement no 2002-29 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec a été adopté le 5 août 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2002-29, à l'annexe 4, afin d'y ajouter une interdiction de stationnement pour les rues du Château, des Collines, du Verger et Belleville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2002-29, à l'annexe 4, afin d'y ajouter une interdiction de stationnement sur une portion des rangs Saint-Hippolyte et de l'Annonciation;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 5 septembre 2017;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 5 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Claude Guindon
Appuyé par : le conseiller Jean-François Girard
et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2017-174 modifiant le Règlement numéro 2002-29 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec et qu'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka, à savoir :

ARTICLE 1

L'annexe 4 du Règlement numéro 2002-29 intitulé *Stationnement interdit* est modifié par l'ajout des items suivants :

«

Belleville (rue)	Des deux (2) côtés de la rue
Des Collines (rue)	Des deux (2) côtés de la rue
Du Château (rue)	Des deux (2) côtés de la rue
Du Verger (rue)	Des deux (2) côtés de la rue

L'Annonciation (rang de)	À partir de 400 mètres à l'ouest du rang Saint-Hippolyte jusqu'au 515, rang de l'Annonciation, du côté sud du rang
Saint-Hippolyte (rang)	Du rang de l'Annonciation jusqu'à 760 mètres du côté sud du rang

»

ARTICLE 2

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ UNANIMEMENT à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité, le 11 septembre 2017.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2017-09-298 **Adoption du Règlement numéro 2017-175 modifiant le Règlement numéro 2012-108 portant sur les limites de vitesse afin de modifier les limites de vitesse sur les rangs Saint-Hippolyte et de l'Annonciation**

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2017-175 modifiant le Règlement numéro 2012-108 portant sur les limites de vitesse afin de modifier les limites de vitesse sur les rangs Saint-Hippolyte et de l'Annonciation.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du Règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-175

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-108 PORTANT SUR LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2012-108 portant sur les limites de vitesse a été adopté le 10 septembre 2012;

ATTENDU QU'une modification de la limite de vitesse doit être effectuée sur le rang Saint-Hippolyte afin de la réduire à 50 km/h pour la période débutant le 10 septembre et se terminant le 20 octobre de chaque année;

ATTENDU QU'une modification de la limite de vitesse doit être effectuée sur une portion du rang de l'Annonciation afin de la réduire à 50 km/h pour la période débutant le 10 septembre et se terminant le 20 octobre de chaque année;

ATTENDU QUE cette modification vise à sécuriser un secteur touché par l'augmentation de la circulation routière durant la saison des pommes;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 5 septembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 5 septembre 2017;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

Il est proposé par : le conseiller Luc Lemire
Appuyé par : la conseillère Joëlle Larente
Et adopté à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2017-175 modifiant le Règlement numéro 2012-108 portant sur les limites de vitesse et qu'il soit statué et décrété par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du Règlement numéro 2012-108 est modifiée par l'ajout de nouvelles dispositions au paragraphe suivant :

«

CHEMINS OU PARTIES DE CHEMIN SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER À UNE VITESSE EXCÉDANT 50 KM/H.

- Rang de l'Annonciation (du rang Sainte-Sophie jusqu'à 400 mètres à l'ouest du rang Saint-Hippolyte (du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)
- Rang Saint-Hippolyte (du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h) »

ARTICLE 3

L'annexe 1 du Règlement numéro 2012-108 est modifiée par l'ajout de nouvelles dispositions au paragraphe suivant :

«

CHEMINS OU PARTIES DE CHEMIN SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER À UNE VITESSE EXCÉDANT 80 KM/H.

- Rang de l'Annonciation (sauf du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, à l'exception des samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)
- Rang Saint-Hippolyte (sauf du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, à l'exception des samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h) »

ARTICLE 4

L'annexe 3 du Règlement numéro 2012-108 est remplacée par l'annexe 3 du présent règlement afin d'y inclure les nouvelles dispositions attribuées aux rangs de l'Annonciation et Saint-Hippolyte

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2017-09-299 Réfection du rang Sainte-Germaine- Appel d'offres public 2017-16 - Rejet des soumissions

CONSIDÉRANT le lancement de l'appel d'offres public en juillet 2017 pour la réfection du rang Sainte-Germaine;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a reçu quatre (4) soumissions le 24 août 2017 avant 10 h 30, dans le cadre de l'appel d'offres public 2017-16;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues s'avèrent plus élevées que le coût estimé des travaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil rejette les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres 2017-16 – Réfection du rang Sainte-Germaine, en raison du grand écart entre le coût des travaux estimés et les prix soumissionnés.

ADOPTÉE

2017-09-300 Octroi d'un contrat à Ventes Ford Élite (1978) inc. pour la fourniture d'un camion 6 roues à benne basculante au montant de 47 016,52 \$ taxes incluses – Appel d'offres public 2017-17

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement d'un camion 6 roues GMC Sierra 2006 avec benne basculante du service de la voirie;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres 2017-17 portant sur la fourniture d'un (1) camion 6 roues avec benne basculante;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont présenté une soumission le 29 août 2017 avant 10 h, soit *Ventes Ford Élite (1978) inc.* et *Donnacona Chrysler*;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques datée du 30 août 2017 à l'effet d'attribuer le contrat de fourniture d'un camion 6 roues à benne basculante à l'entreprise *Ventes Ford Elite (1978) inc.*, plus bas soumissionnaire conforme dont la soumission est de 47 016,52 \$ taxes incluses;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la soumission de l'entreprise *Ventes Ford Élite (1978) inc.* pour la fourniture d'un camion 6 roues avec benne basculante, au montant de 47 016,52 \$ toutes taxes incluses.

QUE cette dépense soit compensée à même l'emprunt parapluie visé par le Règlement d'emprunt numéro 2017-162 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants, affectée au poste budgétaire 23 04020 000.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2017-09-301 Réception définitive des travaux de réfection de rues 2016 – Appel d'offres 2016-6

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réception définitive des travaux de pavage 2016 effectués par Uniroc Construction inc.;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Laurentides ayant fait les plans et devis et la surveillance de chantier en date du 25 août 2017;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte de procéder à la réception définitive des travaux de pavage 2016 dans le cadre de l'appel d'offres 2016-6, et accepte de libérer la retenue finale de 5 % au montant de 6 406,83 \$ plus les taxes applicables.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2017-09-302 Attribution d'un mandat à l'entreprise Groupe Lefebvre inc. pour la réparation partielle du quai municipal pour un montant maximal de 17 000 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT les dommages causés au quai municipal lors des inondations du printemps 2017;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'inspection a été réalisé par la firme Géoradar Détection inc. le 12 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'inspection a été réalisé par la Ville de Montréal, Division de la gestion des actifs – Ponts et tunnels le 13 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que ces 2 deux rapports confirment que le quai nécessite des travaux urgents avant le printemps prochain afin d'éviter la perte éventuelle du matériel de remblai et que ces travaux doivent être faits en période basse du niveau du lac;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue du Groupe Lefebvre inc. pour effectuer des travaux d'injection de coulis de béton à certains endroits sur le quai municipal;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la soumission de l'entreprise Groupe Lefebvre inc. pour exécuter des travaux d'injection de coulis de béton au

quai municipal, pour un montant maximal de 17 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit affectée aux activités d'investissement.

QUE cette dépense soit compensée par l'emprunt visé par le Règlement 2017-170 décrétant un emprunt au montant de 350 000 \$ relativement aux dépenses engendrées par les inondations 2017, d'une durée maximale de 5 ans, conditionnellement à son approbation par le MAMOT.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2017-09-303 Attribution d'un contrat à Couverture Nord-Sud inc. pour la réfection de la toiture de la maison Lévesque située au 2017, chemin d'Oka, au montant de 9 200 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection de la toiture, des soffites et des fascias de la Maison Lévesque avant l'hiver;

CONSIDÉRANT que deux (2) soumissionnaires ont soumis un prix, soit Couverture Nord-Sud et Les toitures Gilles Legault inc.;

CONSIDÉRANT que seule l'entreprise Couverture Nord-Sud inc. a soumis un prix;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la soumission de l'entreprise Couverture Nord-Sud inc. pour la réfection de la toiture, des soffites et des fascias de la Maison Lévesque, sise au 2017, chemin d'Oka, au coût de 9 200 \$ plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit compensée par l'emprunt parapluie visé par le Règlement d'emprunt numéro 2017-162 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants, au poste budgétaire 23 02014 000.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2017-09-304 Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de repaver la Route 344 entre le 345, rue Saint-Michel jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

CONSIDÉRANT la dégradation de la chaussée, des accotements et des regards à certains endroits sur la route 344, plus précisément entre le Club de golf Oka (345, rue Saint-Michel) jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT que les derniers travaux d'envergure de réfection de la route 344 remontent à plusieurs années déjà;

CONSIDÉRANT la circulation accrue à certaines périodes de l'année par les touristes, plaisanciers et cyclistes venus profiter des attraits touristiques et des infrastructures que la Municipalité d'Oka offre;

CONSIDÉRANT que le parc national d'Oka, la Traverse d'Oka/Hudson ainsi que le pont de glace Oka/Hudson contribuent eux aussi à l'augmentation de l'achalandage que nous connaissons;

CONSIDÉRANT que la pratique du vélo est en continuelle augmentation et les cyclistes ou groupes de cyclistes, certains d'une envergure importante, se déplacent sur les infrastructures de notre région, et plusieurs utilisent la voie partagée le long de la route 344, aménagée à même l'accotement de la route;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de repaver d'importantes sections de la Route 344, notamment du 345, rue Saint-Michel jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE

2017-09-305 **Embauche au poste de préposé aux espaces verts, poste saisonnier**

CONSIDÉRANT le départ de M. Samuel Laforce embauché au poste de préposé aux espaces verts, poste saisonnier;

CONSIDÉRANT la nécessité de combler ce poste dont la date de fin d'emploi est prévue pour le 3 novembre 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques de retenir la candidature de M. Michel Bernier pour combler le poste de préposé aux espaces verts, poste saisonnier;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil procède à l'embauche de Monsieur Michel Bernier comme préposé aux espaces verts, poste saisonnier, du 13 septembre jusqu'au 3 novembre 2017 inclusivement.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du service de l'hygiène du milieu

Le conseiller Jean-Claude Guindon commente le rapport mensuel du service de l'hygiène du milieu.

2017-09-306 **Embauche de l'adjointe à la responsable du service des loisirs et de la culture**

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture, Mme Marie-Ève Maillé, de retenir les services de Madame Sonia Gagné pour combler le poste d'adjointe à la responsable du service des loisirs et de la culture;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil procède à l'embauche de Madame Sonia Gagné pour occuper le poste d'adjointe à la responsable du service des loisirs et de la culture, poste permanent, temps plein, dont l'entrée en fonction est le

18 septembre 2017, aux conditions énumérées dans la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

2017-09-307 Société des Arts et de la Culture (SACO) – Paiement du 2e versement de la subvention

CONSIDÉRANT la création de la Société des Arts et Culture d'Oka (SACO) le 21 septembre 2016;

CONSIDÉRANT la résolution 2016-12-390 autorisant une subvention à la SACO au montant de 8 000 \$, payable en deux versements dont le deuxième versement au montant de 4 000 \$ était conditionnel à la transmission de certains documents;

CONSIDÉRANT que la Société des Arts et de la Culture d'Oka a déposé son bilan financier ainsi que la programmation de ses activités;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise le paiement du deuxième versement au montant de 4 000 \$ à la Société des Arts et Culture d'Oka à titre de paiement final de la subvention attribuée pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2017-09-308 Demande d'aide financière – Marché de Noël 2017

CONSIDÉRANT la tenue du Marché de Noël 2017;

CONSIDÉRANT que les organisateurs du Marché de Noël ont sollicité de la Municipalité d'Oka, une aide financière nécessaire à la préparation d'un tel événement;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte de verser une aide financière au Marché de Noël 2017 au montant de 500 \$ payable sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE

2017-09-309 Autorisation au maire et à la directrice générale de signer l'Entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes

CONSIDÉRANT la proposition d'entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes avec les villes et municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet, Oka et Saint-Placide;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise la directrice générale, Marie Daoust et le maire, Monsieur Pascal Quevillon, à signer pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'Entente intermunicipale relative à l'entraide de la sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

2017-09-310 Achat d'une caméra thermique de l'entreprise L'Arsenal inc. pour l'utilité du service de la sécurité incendie au montant de 5 120 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT la nécessité pour le service de la sécurité incendie de se prémunir d'une caméra thermique, utile pour maintes interventions du service;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont fourni une soumission pour la fourniture d'une caméra thermique, soit L'Arsenal inc. et Aréo-feu inc.;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service de la sécurité incendie de retenir la soumission de l'entreprise L'Arsenal inc., dont la soumission s'élève au montant de 5 120 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la soumission de l'entreprise L'Arsenal inc. pour l'achat d'une caméra thermique au montant de 5 120 \$ plus les taxes applicables

QUE cette dépense soit affectée au fonds accumulé non affecté.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service de la sécurité incendie, M. Sylvain Johnson.

ADOPTÉE

2017-09-311 Résolution de félicitations et de remerciements – Inauguration du sentier cyclable Oka / Mont-Saint-Hilaire le 2 septembre 2017

CONSIDÉRANT la réalisation d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-Saint-Hilaire;

CONSIDÉRANT que ce sentier cyclable n'aurait pu se réaliser sans l'aide et le soutien de plusieurs intervenants, soit de niveau local, municipal et gouvernemental;

CONSIDÉRANT que le 2 septembre 2017, on procédait à l'inauguration de ce sentier dont plusieurs personnes et organismes étaient présents pour célébrer l'événement;

Sur la proposition par le maire Pascal Quevillon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil remercie sincèrement tous les intervenants de niveau municipal, local et gouvernemental, les partenaires financiers, les municipalités partenaires pour avoir contribué de près ou de loin à la réalisation de ce sentier cyclable qui sera sans contredit très apprécié et convoité par ses utilisateurs.

QUE ce Conseil remercie chaleureusement tous les participants et organismes présents à la fête d'inauguration du sentier cyclable Oka / Mont-Saint-Hilaire le 2 septembre dernier.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 22 h 40.

Les questions posées portent relativement sur le dossier de l'eau potable, de dossier de l'Abbaye, sur l'état du rang Saint-Isidore, sur le dossier des chats errants, sur les nouvelles constructions sur la rue Bernier et sur le dossier de la bibliothèque municipale.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 23 h 13.

2017-09-312 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par la conseillère Joëlle Larente et résolu à l'unanimité

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Pascal Quevillon
Maire